
Arrêté pris par le représentant Petitjean, en mission dans l'Isère, et des autorités constituées de Vienne-la-Patriote, contenant nomenclature des emprunts forcés et celle des dons volontaires, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793)

Petitjean

Citer ce document / Cite this document :

Petitjean. Arrêté pris par le représentant Petitjean, en mission dans l'Isère, et des autorités constituées de Vienne-la-Patriote, contenant nomenclature des emprunts forcés et celle des dons volontaires, lors de la séance du 3 nivôse an II (23 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 193-195;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37319_t1_0193_0000_13;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

boucles montées sur argent, pesant 3 onces 4 gros; une somme de 16,168 livres 1 sol, dont 3,496 livres en numéraire. Le citoyen Michoud, de la même ville, a fait don d'une somme de 200 livres par an pour les frais de la guerre. Le citoyen Bernard Gauthier Saint-Paulet, ancien militaire, a abandonné, pendant une année, son traitement de 1,200 livres. Le citoyen Blamestein a fait don à la patrie de 3 quintaux 24 livres en plomb en targettes et 6 quintaux de charbon de bois, pour les besoins de l'atelier militaire de Vienne.

On a encore déposé à la municipalité ou à la Société populaire 619 chemises, 64 paires de bas, 15 paires de souliers, 44 aunes trois quarts de drap, 48 aunes de toile, 7 habits, 4 vestes, 3 culottes, un manteau, plusieurs sabres, 5 gibernes, 8 chapeaux et 35 draps de lit. Le citoyen Chollier, procureur syndic du district, a fait don de la finance de deux offices de notaire.

« Les prêtres qui nous mystifiaient depuis tant de siècles, ont ajouté les commissaires, en donnant à notre commune le nom de *Sainte-Ville de Vienne*, y sont aujourd'hui regardés comme les druides. Chaque décadi est marqué par une cérémonie patriotique, et celui-là est vu comme un revenant à qui il échappe encore de prononcer le mot dimanche. La crainte de la contre-révolution n'est pas la maladie des citoyens du district. Des biens d'émigrés, mis en vente depuis quelques mois, estimés 1,300,000 livres, ont été vendus 3,340,800 livres. »

Ils ont éprouvé la plus vive satisfaction lorsqu'ils ont appris que la vengeance nationale s'était appesantie sur la tête de cette infâme Autrichienne, qui partagea le lit du dernier tyran, et sur celle de ces mandataires infidèles qui trahissaient les intérêts du peuple.

« Tandis que nos patriotes se distinguaient par de grands sacrifices, nous avons vu, parmi nous, un membre de la Convention nationale, qui, sachant allier à un patriotisme ardent les procédés révolutionnaires, le citoyen Petitjean, a voulu que nos riches, trop égoïstes, en fussent pour quelque chose. Il a pris un arrêté en vertu duquel des cotisations se sont faites jusqu'à une somme de 600,000 livres, et, pendant que l'on y procédait, des riches qui se jugeaient eux-mêmes d'avance, se sont présentés avec des offres qui s'élevèrent à 246,000 livres, dont la Convention pourra disposer. »

Le même arrêté établit un hospice pour les indigents du district, dont les frais seront supportés par le produit des cotisations. Il affecte 40,000 livres au nivellement d'un terrain, appelé Champ-de-Mars, acheté par les citoyens de Vienne, et cédé par eux à la commune, pour y élever des monuments à la Révolution, et bannir à jamais les idées de superstition.

Quoique la population de la commune de Vienne ne soit que de 11,000 âmes, dont 5,000 hommes, elle en a fourni 1,200 qui sont en présence de l'ennemi.

Les pétitionnaires terminent en invitant la Convention à rester à son poste.

Réponse du Président.

Des hommes d'une caste privilégiée, à qui la force de la vérité vient après une longue suite de siècles d'arracher l'aveu bien important qu'ils n'avaient jamais vécu que de nos erreurs

et de leurs impostures, avaient donné à votre antique cité le titre fastueux de *Ville Sainte*. Vous voulez en mériter aujourd'hui un autre bien plus utile, et dont vous êtes plus jaloux, celui de *commune patriote*; rien ne vous coûtera pour vous montrer dignes de cette honorable dénomination, Continuez à peupler nos frontières de vos généreux défenseurs, à combattre le fanatisme et la superstition; vos triomphes sur les préjugés religieux et vos sacrifices multipliés, sont les moyens les plus efficaces de vous assurer des droits à l'honneur que vous sollicitez : celui d'obtenir de la Convention nationale le témoignage que votre commune a bien mérité de la patrie.

Suit le texte des arrêtés du représentant du peuple Petitjean, d'après un document imprimé (1).

ARRÊTÉS DU REPRÉSENTANT DU PEUPLE PETITJEAN, ET DES AUTORITÉS CONSTITUÉES DE VIENNE-LA-PATRIOTE, CONTENANT LA NOMENCLATURE DES EMPRUNTS FORCÉS, ENSEMBLE CELLE DES DONS VOLONTAIRES, DU 27 BRUMAIRE DERNIER.

En suite du décret prononcé dans la séance du 6 de ce mois, portant qu'il n'y aura qu'une paroisse et une succursale dans la commune de Vienne, le représentant du peuple Petitjean, soussigné, pour l'exécution dudit décret, arrêté que toutes les églises où se faisaient des cérémonies du culte, seront de suite fermées, à la diligence du procureur syndic du district, qui demeure chargé de faire enlever des mêmes églises qui seront fermées en exécution de la loi, les vases d'or, d'argent, les ornements et les cloches, pour être le tout déposé au district, envoyer les matières d'or et d'argent à la trésorerie nationale et les autres objets vendus comme biens nationaux, sauf le métal des cloches, qui sera employé à la faction (*sic*) des canons nécessaires à la République.

Sera le présent arrêté, transcrit sur les registres du directoire, transmis à la municipalité; ampliation en sera remise au représentant.

A Vienne, ce 23 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

Signé : PETITJEAN.

Du 27 brumaire, deuxième année de la République française une et indivisible, dans la

(1) *Archives nationales*, carton AFII, n° 111, plaquette 833, pièce 19. Le procès-verbal de la Convention de la séance du 3 nivôse (t. 28, p. 59) ne fait allusion qu'à l'arrêté établissant une taxe sur les riches et à celui portant création d'un hospice pour les pauvres; mais, en réalité, Petitjean a fait imprimer avec ces deux arrêtés trois autres pièces que le procès-verbal passe sous silence et que nous n'avons pas cru devoir supprimer du document original, parce que les cinq pièces forment un tout. Dans la séance du 6 nivôse an II (P. V., t. 28, p. 111) se trouve mentionnée une lettre dans laquelle Petitjean annonce le départ pour Paris d'une déléguée chargée de déposer, sur le bureau de la Convention, l'or et l'argenterie des églises de Vienne, et en même temps de communiquer à l'Assemblée les arrêtés pris par lui. C'est précisément cette déléguée qui est admise à la barre dans la séance du 3 nivôse.

maison commune de Vienne, où était assemblé le conseil général de la même commune, et dans sa séance de l'après-midi;

Le citoyen Petitjean, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements de l'Isère, l'Ain, Rhône-et-Loire et le Mont-Blanc, présent à la séance, a dit :

« Citoyens, j'ai été instruit que l'exécution de l'arrêté que j'ai pris le 23 du présent mois, et qui vous a été confiée par l'Administration du district, a produit à la République une assez grande quantité de marcs d'argent; qu'indépendamment de l'or et de l'argenterie massifs, il existe encore des habillements d'arlequins ou ornements d'église, dont le tissu en or et en argent présente une valeur considérable; je viens donc vous proposer de faire l'envoi à la Convention nationale de ces trésors qui, jusqu'à présent, ont servi à satisfaire le luxe qui vous trompait; et toujours occupée du bonheur du peuple, elle en fera un usage différent, en l'appliquant à la défense de notre liberté. »

Les applaudissements de l'assemblée ont annoncé au représentant du peuple qu'il n'avait fait que prévenir le vœu de la commune; et l'envoi du tout a été arrêté à l'unanimité.

Le représentant du peuple ayant ensuite dit qu'il avait été instruit que dans l'église conservée pour succursale, on avait aujourd'hui affiché le grand cérémonial par une illumination, même par des signes extérieurs; que cette fête était contre l'ordre, attendu que ce jour était, par l'ère républicaine, un jour destiné au travail; il a proposé à la municipalité, pour faire cesser ces scènes scandalieuses, d'arrêter :

1^o Que les marchands de cette commune, de toute espèce, fussent obligés d'ouvrir leurs boutiques tous les jours de chaque décade, à l'exception du décadi, jour seulement où il leur serait libre de les fermer;

2^o Qu'il fût défendu aux ministres de tous les cultes, de faire aucune cérémonie publique de leur religion avec des signes extérieurs, pendant tous les jours de chaque décade; qu'il fût seulement permis, chaque décadi, aux sectaires des différents cultes, d'indiquer leur assemblée dans leur temple respectif, et de s'y réunir paisiblement;

3^o Que la commune changeât l'indication de ses séances, en prenant pour base l'ère républicaine; lesquelles séances ont de suite été fixées aux quintidi et décadi de chaque décade;

4^o Qu'elle en fit de même à l'égard des marchés qui se tiennent dans la commune de Vienne, lesquels ont aussi de suite été fixés à trois par décade, qui sont indiqués aux tridi, sextidi et nonodi de chaque décade;

5^o Qu'elle arrête également que les institutions publiques fixeront le jour de repos à chaque décadi; que tous les autres jours fussent indistinctement employés à l'éducation des jeunes républicains, sauf aux instituteurs à se concerter avec la commune sur un jour ou demi-jour de vacance par chaque décade, néanmoins d'après une nécessité reconnue.

Tous les objets, adoptés à l'unanimité, ont été définitivement arrêtés, et qu'il sera fait, au nom de la commune et du représentant du peuple, une proclamation pour l'annoncer au public; laquelle sera imprimée en nombre d'exemplaires suffisant, affichée, envoyée dans toutes les communes du district et du département de l'Isère, et dans les autres communes circonvoisines;

6^o Enfin, le représentant, instruit qu'il existait une grande quantité de titres de féodalité, déposés à la commune depuis le 10 août dernier, et non brûlés, a proposé de les faire brûler le jour de la fête de la liberté. Cette dernière proposition a également été adoptée à l'unanimité.

Le représentant, terminant, a observé que c'était l'heure de l'ouverture des séances de la Société populaire, a invité le conseil général à s'y rendre, et d'y annoncer les arrêtés qui viennent d'être pris, et à engager les membres de cette Société à partager la fête projetée.

Le représentant du peuple a signé avec les délibérants.

PETITJEAN, représentant du peuple; THEVENIN-DULAC, maire; RIGOLLIER, BONIN, LAMBERT, LEZER, TRIPIER, ALMERAS, POLEYNARD, DELORME, PAULIN, PICHAT-BELAIR, officiers municipaux; DONNAT aîné, GERVAUX, COCHARD, ROUX, REYNAUD, BOUTHIER aîné, DAMBUYANT, DUCLOS, RIONDET, ROMAND, LORIOL, MORO, GEMELAS, LEFEBVRE, BOISSAT, notables; Armand VILLARS, procureur de la commune; RECCOURDON, substitut; BENATRU, secrétaire.

PROCLAMATION.

Au nom de la République française.

En vertu de la loi, et en suite des arrêtés pris par le citoyen Petitjean, représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans les départements de l'Isère et autres, et les officiers municipaux et notables composant le conseil général de la commune de Vienne, en séance publique, le septidi de la troisième décade du mois brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran, il est ordonné ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« L'or et l'argenterie massifs, recueillis dans les églises et chapelles supprimées de la ville de Vienne, ceux des chapelles des hôpitaux, des pénitents et toutes les autres chapelles particulières, ainsi que ceux qui proviendront des habillements d'arlequins, ou ornements d'église (vieux style) qui seront brûlés, seront pesés et envoyés à la Convention nationale pour être employés au besoin de la République; et à cet envoi, qui sera fait incessamment, sera jointe à lui qui proviendra des dons faits à la République, qui sera pesé séparément.

Art. 2.

« Les marchands de la ville de Vienne, de toute espèce de commerce, seront tenus, à compter de ce jour, d'ouvrir leurs boutiques tous les jours de chaque décade, à l'exception du décadi, où il sera libre à ceux qui le voudront, de les tenir fermées, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, d'une amende double, d'être déclarés suspects, et comme tels, renfermés jusqu'à la paix.

Art. 3.

« Il est défendu aux ministres de tous les cultes d'exercer aucunes cérémonies publiques de leur religion pendant tous les jours de travail de chaque décade, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, en cas de récidive, d'une amende double, d'être déclarés suspects, et comme tels enfermés jusqu'à la paix; il est seulement permis aux citoyens de chaque religion de s'assembler, chaque décade, dans leurs temples respectifs, et d'y exercer paisiblement les cérémonies de leur culte.

Art. 4.

« Les séances du conseil général de la commune de Vienne se tiendront à l'avenir publiquement deux fois chaque décade, savoir les quintidi et décadi de chacune.

Art. 5.

« Les marchés publics pour la vente des grains et autres comestibles, qui se tenaient, lors de l'ère vulgaire, deux fois par semaine (vieux style), auront lieu trois fois aussi par décade, les tridi, sextidi et nonodi de chacune; seront les citoyens, dont les grains sont en réquisition, tenus de les porter ou faire porter aux marchés qui leur sont indiqués pour les jours ci-devant fixés, sous les peines portées par la loi en cas de refus.

Art. 6.

« Les instituteurs préposés à l'éducation de la jeunesse républicaine auront un congé fixe et irrévocable chaque décadi; quant aux congés dans le cours de la décade qui seront jugés nécessaires, les instituteurs seront tenus de se concerter avec le conseil général de la commune, pour les fixer invariablement, soit par jours ou demi jours, déterminés par chaque décade.

Vive la République!

A Vienne, le septidi de la troisième décade du mois brumaire, de l'an II de la République française, une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran.

Signé : PETITJEAN, représentant du peuple; THÉVENIN-DULAC, maire; RIGOLIER, BONIN, LAMBERT, PROUST, DELORME, PAULIN, TRIPIER, LEZER, ALMERAS, POLEYNARD, PICHAT, officiers municipaux; BOISSAT, LEFEBVRE, LORIOL, BOUTHIER, REYNAUD, GEMELAS, ROMANS, VILLARS, GERVAUX, notables; VILLARS, procureur de la commune; BENATRU, secrétaire.

Sera le présent arrêté imprimé, publié et affiché dans la ville et district de Vienne, dans les communes voisines de quatre à cinq lieues de ladite ville de Vienne, soit qu'elles dépendent du département de l'Isère ou de tous autres départements voisins, pour y être exécuté.

A Vienne, les jour et an que devant.

Signé : PETITJEAN, représentant du peuple.

*Extrait des registres du conseil général
de la commune de Vienne.*

Le conseil général ayant délibéré, dans sa séance du 27 brumaire, de célébrer une fête en l'honneur de la liberté, le troisième décadi du même mois, elle a été annoncée, dès les sept heures du matin, par une salve d'artillerie de 22 coups de canon tirés au Champ-de-Mars.

A 11 heures 1/4, le représentant du peuple Petitjean, les administrateurs du district, les membres des tribunaux, etc., se sont rendus, précédés de la musique et d'un détachement de la garde nationale, sur la place de la Liberté, où les grenadiers de la Côte-d'Or, en garnison à Vienne, la garde nationale, la gendarmerie et plus de trente cavaliers étaient sous les armes.

Le cortège est parti immédiatement après pour se rendre au Champ-de-Mars, par l'allée de Romestang; trois canons ouvraient la marche; ils étaient suivis de la compagnie des vétérans, armés de piques et d'un détachement de troupes; deux sans-culottes, pantalon, veste et bonnet rouges, portant chacun une massue, précédaient la musique; le représentant du peuple, escorté du vice-président de l'Administration du district et du maire, étaient à la tête des membres du district, de la commune, des tribunaux, du comité de surveillance, etc., qui défilaient quatre à quatre; la marche était fermée: 1^o par la troupe à pied; 2^o par celle à cheval, à la tête de laquelle était le fils de Petitjean; 3^o par la gendarmerie nationale.

Parvenu au Champ-de-Mars, un peuple immense était répandu sur ce vaste local; au milieu paraissait l'arbre de la féodalité, autour duquel étaient amoncelés un grand nombre de titres, restes impurs de ce fléau qui a dévoré pendant des siècles les fruits des pénibles travaux des Français. Des bonnets carrés, des tableaux, des crosses, tous ces hochets de la superstition et du despotisme, faisaient le couronnement du bûcher.

A l'extrémité de deux longues files de tables, dans l'enceinte d'un demi-cercle formé par deux rangs d'arbres, était placé l'édifice allégorique à cette fête.

Il représentait une montagne fertile, couverte d'arbres vigoureux et de plantes rares; de cette montagne tombait une source abondante et pure, formant cascade.

Sur son sommet était élevé la statue de la Liberté, tenant de sa main droite la pique surmontée du bonnet, s'appuyant de la gauche sur un faisceau d'armes et foulant à ses pieds l'aristocratie.

De droite et de gauche étaient placés deux trépieds antiques, garnis de leurs cassolettes, où brûlaient des parfums odoriférants.

A la base de la montagne, était adapté (*sic*) un stylobate d'un genre simple, décoré en verdure; les deux extrémités formaient avant-corps, sur lesquelles étaient placés des pots à feu, et, sur l'arrière-corps, une tête de Minerve avec ses attributs, par laquelle découlait l'eau qui descendait de la montagne et tombait dans un bassin destiné à la recevoir, placé à niveau du sol du Champ-de-Mars, et où on y lisait l'inscription suivante :

Source pure, heureuse et féconde,
Enfant de notre liberté,
Bientôt l'univers enchanté
Viendra s'enivrer de ton onde.